

# VD\_OMNI GE.2023.0015 vom 17. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2023.0015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2023.0015)

FR: VD\_OMNI GE.2023.0015 du 17 mars 2023

IT: VD\_OMNI GE.2023.0015 del 17 marzo 2023

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Direction générale des affaires institutionnelles et des communes | La recourante demande à la DGAIC une remise de sa dette en remboursement de l'assistance judiciaire. Recevabilité douteuse: il ne ressort pas de la loi que la DGAIC serait compétente pour statuer, par voie de décision, sur une telle demande (consid. 1). Aucune base légale susceptible de fonder une possibilité pour la recourante d'obtenir la remise de dette demandée (consid. 2). Rejet du recours, dans la mesure de sa recevabilité.

## Erwägungen

### E. 1

Le département en charge du recouvrement des créances judiciaires verse la rémunération due au conseil juridique commis d'office ainsi que les frais judiciaires mis à la charge du canton.

### E. 2

Il procède ensuite au recouvrement de ces sommes auprès du bénéficiaire de l'assistance judiciaire, dans la mesure où celui-ci est en mesure de les rembourser.

### E. 3

Le département détermine, par voie de décision, si et dans quelle mesure la situation financière du bénéficiaire de l'assistance judiciaire lui permet de rembourser celle-ci.

### E. 4

Si le département décide que tel est le cas, il peut, dans la même décision, prononcer la mainlevée de l'opposition formée par le bénéficiaire de l'assistance judiciaire à une éventuelle poursuite engagée à son encontre en recouvrement des avances fournies par l'Etat au titre de l'assistance judiciaire.

### E. 5

Les décisions rendues conformément aux alinéas 3 et 4 peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal. La loi sur la procédure administrative est applicable." Au surplus, l'art. 5 du règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile (RAJ; BLV 211.02.3) prévoit que le paiement des indemnités et leur remboursement sont gérés par le Service juridique et législatif (dont les compétences, après une réorganisation administrative, sont désormais assumées par la DGAIC). b) En l'occurrence, la recourante s'est adressée à la DGAIC, autorité compétente pour le recouvrement des créances judiciaires, pour obtenir la remise de sa dette en remboursement de l'AJ. Par courrier du 30 septembre 2022, la DGAIC a refusé. La recourante a réitéré sa requête par envois des 15 octobre, 7 et 21 novembre 2022. Le 24 novembre 2022, l'autorité intimée s'est référée à sa

lettre du 30 septembre 2022 et a fait savoir à la recourante qu'elle ne donnerait plus suite à ses demandes de remise. C'est ce courrier du 24 novembre 2022 qui fait l'objet du présent recours. Il ne ressort pas de l'art. 39a CDPJ que la DGAIC serait compétente pour statuer, par voie de décision, sur une demande tendant à la remise d'une dette en remboursement de l'assistance judiciaire. Le texte de cette disposition ne confère aucun pouvoir de décision à l'autorité intimée s'agissant d'une prétention de l'administrée, bénéficiaire de l'AJ, en remise de dette. Quant à l'art. 5 RAJ, il ne confère pas non plus à la DGAIC le pouvoir de rendre des décisions allant au-delà de ce que prévoit l'art. 39a CDPJ. Le pouvoir de gestion prévu par cette disposition lui permet d'opérer des versements, d'encaisser les franchises et de suivre les plans de paiement convenus avec les bénéficiaires de l'AJ; ces attributions relèvent en substance de la notion d'acte matériel, sous réserve de ce que prévoit l'art. 39a CDPJ (cf. CDAP GE.2020.0220 précité consid. 3b/bb). Ainsi, dans la mesure où le courrier attaqué ne semble pas constituer une décision au sens de l'art. 3 LPA-VD, il ne saurait faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss LPA-VD. La recevabilité du présent recours est d'autant plus douteuse qu'il semble par ailleurs tardif (cf. art. 95 LPA-VD), l'intéressée n'ayant pas contesté devant la CDAP le courrier du 30 septembre 2022 lui refusant une première fois la remise demandée. Quoi qu'il en soit, la question formelle de la recevabilité du recours peut rester ouverte dès lors qu'il doit à l'évidence être rejeté (cf. infra consid. 2.).

2. Sur le fond, la recourante, qui réclame la remise de sa dette d'assistance judiciaire, perd de vue qu'elle est tenue de rembourser les montants servis par l'État. Contrairement à ce qu'elle affirme, l'assistance judiciaire n'est pas gratuite: la partie qui en bénéficie doit la rembourser dès qu'elle est en mesure de le faire (cf. art. 123 al. 1 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272]). Cette obligation de rembourser correspond à la jurisprudence antérieure à l'entrée en vigueur du CPC selon laquelle ni l'art. 29 al. 3 Cst. ni le droit conventionnel n'imposent une renonciation définitive de l'État au remboursement des frais avancés au titre de l'AJ (Tappy, Commentaire romand CPC, n. 3 ad art. 123 CPC; le même, Le remboursement de l'assistance judiciaire en matière civile dans le canton de Vaud entre procédure administrative et procédure civile, in: Boillet/Favre/Martenet [éd.], Le droit public en mouvement, Zurich 2020, pp. 419 ss.). Il n'existe par ailleurs aucune base légale susceptible de fonder, en l'espèce, une possibilité pour la recourante d'obtenir une remise de sa dette d'assistance judiciaire: la DGAIC peut tout au plus convenir avec l'intéressée de modalités de paiement de sa dette d'AJ, en lui soumettant un plan de paiement qui tienne compte de ses capacités financières, voire en suspendant provisoirement des dossiers ouverts sur présentation de pièces justificatives. Il convient à ce propos de relever que l'autorité intimée a invité la recourante à lui transmettre un budget mensuel type dûment complété, ce qu'elle semble ne pas avoir fait. Il convient enfin de rappeler que la CDAP ne peut pas statuer en dehors de l'objet de la contestation (sur cette question, cf. ATF 144 II 359 consid. 4.3; 131 V 164 consid. 2.1; CDAP AC.2023.0007 du 10 février 2023 consid. 1; AC.2021.0175 du 12 octobre 2022 consid. 1 et les références). Autrement dit, les conclusions ne peuvent pas sortir du cadre fixé par la décision attaquée (cf. art. 79 al. 1 et 2 LPA-VD). En l'espèce, les autres conclusions de la recourante, notamment celles de sa réplique (cf. supra consid. C.), sont irrecevables, dès lors qu'elles ne visent pas la décision attaquée, mais qu'elles se rapportent à une procédure civile d'exécution forcée ou tendent à ce que des instructions générales soient données à des autorités.

3. Il s'ensuit que le recours, manifestement mal fondé, doit, dans la mesure de sa recevabilité, être rejeté et la décision attaquée confirmée. Compte tenu de la situation difficile de la recourante, il se justifie, à titre exceptionnel, de renoncer à percevoir un

émolument judiciaire (art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.